



# AGGLO PAYS D'ISSOIRE

## Direction enfance jeunesse et sport

7 ter, boulevard André Malraux  
BP 90162

63504 Issoire cedex

Tél. 04 15 62 20 00

E-mail : [aqualudique@capissoire.fr](mailto:aqualudique@capissoire.fr)

# REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUALUDIQUE

## Agglo Pays d'Issoire

Ce document est important  
Veuillez le lire attentivement

**PREAMBULE :**

**Règlement Intérieur :** document écrit (art .A.322 du Code du sport) affiché de manière visible pour les usagers. Il contient les mesures d'application et de réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales relatives à la discipline et aux sanctions applicables, les dispositions relatives aux droits des usagers.

*Terminologie utilisée dans le présent règlement intérieur*

**API :** Agglomération du Pays d'Issoire. Il s'agit de la personne morale qui assure l'exploitation du centre aqualudique.

**Centre aqualudique :** désigne les bassins ludiques, sportif, l'espace balnéo et l'ensemble des espaces ou volumes à l'intérieur des clôtures, dont le bassin ludique extérieur et le combiné toboggan-pentagliss,

**Espace balnéo :** désigne l'espace détente accessible aux usagers de + de 18 ans uniquement. Il comprend 1 jacuzzi, 1 sauna, 1 hammam.

**Usager :** désigne toute personne pénétrant dans l'enceinte du centre aqualudique afin d'utiliser les installations.

**POSS :** Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours.

Le présent règlement intérieur est disponible à l'accueil du centre aqualudique. Il est également consultable sur le site internet API (onglet centre aqualudique).

**API** se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment. Le règlement modifié est applicable dès son affichage et/ou sa publication sur son site internet.

**Le président de l'Agglomération du Pays d'Issoire,**

Vu notamment :

Les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

La loi n°51-662 du 24 mai 1951 portant sur la sécurité dans les établissements de natation.

Le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

L'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours.

La circulaire n° 2017-127 du 22/08/ 2017 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et second degré

Vu la décision n° 2019-\_\_\_\_\_ portant sur la validation du projet d'établissement, du POSS et du règlement intérieur du centre aqualudique

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité du **centre aqualudique d'API**

## Table des matières

3

ARTICLE 4 : .....	4
ARTICLE 5 : .....	4
ARTICLE 6 : .....	4
<b>TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : .....	4
<b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
<b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
ARTICLE 4 : animations .....	5
<b>TITRE 3 : GROUPEMENTS.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 : centres de loisirs et colonies de vacances .....	6
ARTICLE 2 : scolaires .....	6
ARTICLE 3 : clubs.....	7
ARTICLE 4 : dispositions communes aux groupements.....	7
<b>TITRE 4 : TENUE ET HYGIENE .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 : vestiaires et parties communes .....	7
ARTICLE 2 : tenues et maillot de bain .....	8
ARTICLE 3 : maladies.....	8
ARTICLE 4 : douches et matériel .....	8
ARTICLE 5 : matériel.....	8
ARTICLE 6 : mesures particulières.....	8
<b>TITRE 5 : SECURITE ET ACCES AUX BASSINS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1 : prévention.....	9
ARTICLE 2 : mesures.....	9
ARTICLE 3 : zones d'activité.....	9
ARTICLE 4 : prêt de matériel .....	10
ARTICLE 5 : évacuation .....	10
<b>TITRE 6 : RESPONSABILITE .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 1 : .....	10
ARTICLE 2 : sanctions.....	10
ARTICLE 3 : .....	10

### TITRE PREMIER : GENERALITES

#### ARTICLE 1

Le centre aqualudique est exploité par **API** qui fixe les conditions d'accès et établit le présent règlement intérieur.

### ARTICLE 2

Les horaires d'ouvertures sont définis suivant quatre périodes : scolaire hivers, scolaire été, petites vacances et période été. Les tarifs sont votés par délibération du conseil communautaire d'API. Ces informations sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie de presse, plaquette d'information, mise en ligne sur le site d'API et affichage à l'accueil.

### ARTICLE 3

Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) établit les mesures de prévention liées aux risques et les procédures d'intervention en cas d'accident. Le document est affiché à l'entrée de l'établissement. L'établissement est placé sous vidéo surveillance pour améliorer la sécurité générale.

### ARTICLE 4

L'analyse de l'eau de bassin est effectuée au moins une fois par mois par un laboratoire diligenté par l'ARS. Les résultats sont affichés dès réception.

### ARTICLE 5

Tout usager doit prendre connaissance du présent règlement, le respecter, et se conformer aux instructions ou directives du personnel du centre aqualudique.

Le personnel est autorisé à prendre toutes décisions nécessaires à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement...). Tout manquement aux différentes règles fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion sur simple décision du responsable de l'établissement.

Tous les agents du centre aqualudique ont mission de veiller à la stricte observation du règlement intérieur.

### ARTICLE 6

Les personnels affectés à la surveillance des bassins sont responsables de la sécurité de l'établissement, la surveillance devant être constante, exclusive et vigilante. Ils ont aussi un rôle de contrôle du bon déroulement des séances concernant le respect des règlements, les normes d'encadrement, les horaires, l'utilisation des bassins, l'hygiène, la discipline... Ils sont habilités à prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire dans ce cadre. Lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est plus conforme à la réglementation, certaines zones de baignade devront être fermées au public.

## TITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

### ARTICLE 1

L'accès à l'ensemble du centre aqualudique est autorisé au public aux jours et horaires indiqués à l'entrée. En cas d'affluence, lorsque la FMI (fréquentation maximale instantanée) est atteinte, les entrées peuvent être momentanément suspendues. L'accès à l'équipement se fait uniquement par l'entrée principale.

**Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable**, en tenue de bain, pour accéder aux bassins du centre aqualudique. Un adulte responsable est une personne majeure pouvant être le responsable légal de l'enfant ou une personne désignée par ce dernier et préposée à sa surveillance. L'accès **est gratuit** pour les enfants de **moins de 3 ans**.

API autorise qu'une personne accompagne à titre gratuit les titulaires de la carte d'invalidité sous réserve que l'accompagnement et la présence de ce tiers soit indispensable pour que le titulaire de la carte puisse profiter des installations du centre aqualudique.

API se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à la réputation et aux intérêts d'API ou créerait une gêne pour les usagers

### ARTICLE 2 : droits d'entrée

L'accès au centre aqualudique est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Le public est admis aux vestiaires et aux bassins après acquittement du droit d'entrée. Les tarifs réduits ne pourront être accordés que sur présentation de justificatifs prévus dans la tarification. Le paiement pourra se faire en espèces, chèques, chèques vacances, coupons sport ou carte bleue. Une pièce de 1 euro ou 1 jeton est nécessaire pour la fermeture des casiers. La vente et l'accès

des entrées unitaires cessent 45 minutes avant l'horaire de fermeture de l'établissement l'été et 30 min sur la période scolaire.

Les cartes d'abonnement 12 entrées sont valables deux ans à compter de la date d'achat. Les abonnements trimestriels sont valables de date à date. Les abonnements sont nominatifs et non cessibles à un tiers. Ils impliquent la saisie informatique des coordonnées de l'utilisateur, lors de la vente. Tout traitement des données collectées sera conforme au Règlement Général sur la Protection des Données. Pour toute réclamation ou informations sur la protection des données, vous pouvez vous adresser par courrier à l'Agglo Pays d'Issoire au 7 ter, boulevard André Malraux – BP 90162 – 63504 Issoire Cedex.

Aucun remboursement ne sera effectué, les dates de validité pourront être reportées pour raisons médicales (sur justificatif médical), en cas de force majeure ou annulation de séance de la part de l'établissement. Toute utilisation frauduleuse pourra entraîner l'annulation de l'abonnement. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

### ARTICLE 3 : mode d'emploi des équipements particuliers

#### **Espace balnéo :**

Les horaires d'ouverture de l'espace balnéo sont identiques aux horaires publics du centre aqualudique. L'évacuation s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'établissement en période scolaire et 30 min en période estivale.

L'ouverture totale ou partielle de l'espace peut être interrompue pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques ou de péril sur le bâtiment.

L'accès est réservé aux personnes majeures ayant acquitté un droit d'accès.

L'utilisateur recevra un bracelet/badge permettant d'ouvrir la porte de cet espace. Une caution sera demandée, elle sera restituée en sortie. En cas de non-retour du badge, une facturation sera établie selon le tarif en vigueur

L'utilisation d'un drap de bain, non fourni, dans le sauna et sur les transats est obligatoire. Les accès au jacuzzi sont obligatoirement précédés d'une douche non savonneuse.

Certaines installations de cet espace (sauna, hammam) sont déconseillées aux femmes enceintes, aux épileptiques et aux personnes souffrant de troubles cardio-vasculaires. Il est préférable de prendre conseil auprès du maître-nageur de surveillance (MNS).

L'espace balnéo est un lieu de relaxation, il est impératif de respecter la quiétude des lieux. Des contrôles seront effectués par les éducateurs MNS ou le personnel à intervalles réguliers. Ces contrôles permettent d'assurer la sécurité des personnes et de vérifier si aucun comportement contraire au règlement intérieur n'est repéré (usagers bruyants, attitudes contraires aux bonnes mœurs, dégradations...)

#### **Combiné toboggan - pentagliss :**

L'utilisation du toboggan et du pentagliss répond à des règles strictes (voir signalétique) qui doivent rigoureusement être respectées par tous les utilisateurs. L'accès est interdit aux enfants de moins de 6 ans, **seuls**, aux femmes enceintes et aux personnes cardiaques. La file d'attente doit être respectée. Il est interdit de courir dans les escaliers.

➤ **Pour le toboggan :** Les intervalles pour la descente sont régulés par un feu, attendre deux feux lorsqu'un adulte accompagné d'un enfant est engagé dans la descente et, dans la mesure du possible, s'assurer que la zone de réception est dégagée.

➤ **-Pour le pentagliss :** Le départ s'effectue quand la zone de réception **est dégagée**. La descente s'effectue de préférence à 2 simultanément, assis ou allongé, face à la pente (pieds devant). Dès l'arrivée en zone de réception, l'évacuation doit être **immédiate**.

L'utilisation de la structure entraîne une usure prématurée des maillots de bain.

Dans tous les cas, les consignes du maître-nageur doivent être respectées. Toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité stipulées ci-dessus pourra se voir interdire l'accès au toboggan et au pentagliss.

### ARTICLE 4 : animations

Afin de garantir les meilleures conditions d'encadrement et de sécurité des séances d'animation, une inscription préalable est obligatoire pour y participer. Un document d'information sera remis à chaque participant avant le début de chaque prestation nécessitant l'achat d'un abonnement. L'abonné accepte les conditions de pratique et doit notamment être en mesure de présenter un certificat médical de non contre-indication pour les prestations école de natation, jardin aquatique, aquagym...

Un pointage sera effectué à chaque séance de l'école de natation enfant par l'éducateur responsable.



Les enfants et usagers inscrits doivent respecter les horaires indiqués qui correspondent aux heures de début et de fin de séance. Les enfants sont sous la responsabilité d'un adulte responsable en dehors de ces créneaux. Seuls les agents d'API portant le titre de MNS sont autorisés à encadrer les animations et les séances d'apprentissage.

### TITRE 3 : GROUPEMENTS

#### ARTICLE 1 : accueils de loisirs – colonies de vacances

Les groupes encadrés sont accueillis au centre aquatique dans le cadre de la réglementation en vigueur et après réservation préalable. Le responsable du groupe devra indiquer, lors de la réservation, les effectifs prévisionnels, les horaires et l'adresse de facturation sur la fiche d'identification du groupe concerné.

Les attributions seront validées par courrier ou courriels accompagnées d'une convention et intégrées sur un planning établi par le responsable.

Le taux d'encadrement minimum est de 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans (effectif maximum 40 enfants) et 1 animateur pour 5 enfants pour les enfants de moins de 6 ans (effectif maximum 20 enfants). L'encadrant bénéficie de la gratuité à hauteur de la réglementation uniquement. Les encadrants supplémentaires seront facturés.

L'entrée se fait par l'accès réservé aux groupes après remise de la fiche d'identité du groupe à l'agent d'accueil du centre aquatique. Le groupe se verra attribuer les vestiaires collectifs correspondant à ses besoins, avec utilisation des armoires casiers.

L'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel surveillant en précisant la composition (effectifs, âges, niveaux, taux d'encadrement). Les animateurs doivent être en tenue de bain et assurer une surveillance constante et une participation active à l'activité.

Lorsque d'autres activités sont organisées en même temps ou en présence d'un autre groupe, les enfants porteront un bonnet de couleur identique (non-fourni par l'établissement) afin de faciliter leur repérage. En ouverture publique, une zone pourra être délimitée pour les enfants de moins de 12 ans.

Les non nageurs ne pourront utiliser le grand bassin. Le responsable de groupe devra présenter une fiche avec la constitution des groupes en cohérence avec les différents niveaux en natation.

#### ARTICLE 2 : scolaires

Le terme « scolaires » regroupe les publics des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements spécialisés, universitaires ou post-bac.

Une convention entre API et l'Inspection Académique définit les modalités d'organisation de l'accueil des écoles maternelles et élémentaires au centre aquatique. Il en est de même pour les collèges (Conseil Général) et les lycées ; les conditions de surveillance et d'enseignement reposent sur la réglementation en vigueur (circulaire n°2017-127 du 22/08/2017). A revoir pas de conventions avec CD

##### **Accès :**

L'accès est exclusivement réservé aux élèves de la classe pour laquelle un bassin ou une partie de bassin a été réservée sur le planning. Cet accès est limité aux horaires et espaces convenus. L'entrée des scolaires se fera exclusivement par l'accès « entrée vestiaires collectifs ». A l'arrivée, l'enseignant saisira l'effectif de la classe sur le clavier FMI à l'aide de la carte d'accès remise en début de cycle et restituée en fin de cycle. Aucune entrée dans les vestiaires ne s'effectuera avant l'heure prévue même en cas d'intempéries. Les élèves d'une classe ne pourront accéder qu'au bassin ou espace qui leur aura été attribué.

##### **Fonctionnement :**

Le responsable fera déchausser ses élèves dans l'espace prévu à cet effet et les accompagnera dans le ou les vestiaires collectifs mis à sa disposition (suivant le planning établi). Il veillera à ce qu'aucun élève n'entre dans les espaces non attribués.

Le responsable enfermera les affaires de son groupe dans le(s) casier(s) collectif(s) ou vestiaires attribué(s) et prendra toute disposition nécessaire pour l'utilisation de ces derniers.

Une fois en maillot de bain, les élèves seront accompagnés aux douches. Le responsable veillera à ce que les douches soient prises **dans le calme** afin de ne pas déranger les cours ou usagers utilisant les bassins. **Le port du bonnet de bain est obligatoire.**

Le ou les personnels affectés à la surveillance des bassins assurent la sécurité aquatique mais il appartient au responsable de la classe ou du groupe de veiller au respect des règles de sécurité et des réglementations (règlement intérieur, réglementations particulières du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère des Sports...).

Le responsable veillera entre autres à ce que les exercices ou situations proposés soient compatibles avec le niveau des élèves et ne les mettent pas en danger. Les personnels affectés à la surveillance des bassins pourront interdire tout exercice ou jeu qu'ils jugeraient dangereux. Leurs décisions ne pourront en aucun cas être contestées. Les personnels

affectés à la surveillance des bassins sont habilités à demander l'évacuation immédiate d'un ou plusieurs bassins s'ils estiment cette mesure nécessaire.

Les élèves dispensés devront se déchausser et rester dans les tribunes. En aucun cas un élève en tenue de ville ne sera autorisé à circuler sur les plages même pour assister l'enseignant. Néanmoins, si la séance programmée par celui-ci nécessite l'aide d'élèves dispensés, ces derniers devront être en tenue de sport (short et tee-shirt). Les instituteurs et professeurs d'EPS sont responsables de la pédagogie, de l'hygiène des élèves et de la discipline. Ils devront intervenir immédiatement en cas de consigne donnée par le responsable de l'établissement ou un MNS.

#### **Fin des séances**

A la fin de la séance, le responsable fera sortir immédiatement tous les élèves de l'eau et s'assurera du rangement correct du matériel utilisé. Le responsable raccompagnera ses élèves aux douches, puis aux vestiaires. Il veillera à ce que les élèves se rhabillent dans le calme. A la sortie des vestiaires, les élèves se rechaufferont dans l'espace prévu à cet effet (SAS vestiaires collectifs).

#### ARTICLE 3 : clubs

Les modalités de mise à disposition des lignes de nage auprès des associations sportives sont définies par une convention entre API et l'association utilisatrice. Une carte sera délivrée à chaque licencié en début de saison, correspondant à son groupe. Cette carte devra être restituée en fin de saison ou sera facturée au club. L'accès aux vestiaires s'effectuera 15 minutes avant le début de la séance. Chaque licencié doit rejoindre les vestiaires dans les 15 minutes qui suivent **la fin de séance**.

La liste de l'encadrement doit figurer sur l'affichage à l'entrée de l'établissement prévu à cet effet. Les effectifs doivent être notifiés chaque jour sur le registre de fréquentation des groupes pendant les vacances scolaires lors des stages.

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement.

Les locaux (vestiaires, salles de réunion...) mis à disposition devront être utilisés conformément à leur destination et être restitués dans l'état initial.

Le matériel employé par les clubs sera impérativement rangé à l'emplacement prévu à la fin de chaque séance d'entraînement.

Les horaires attribués à chaque club devront être strictement respectés afin de ne pas perturber les séances scolaires ou publiques.

Durant les vacances scolaires, les stages organisés par les clubs seront réservés uniquement à leurs licenciés.

Le Président de l'Association a une obligation de sécurité envers ses membres et mettra tous les moyens en œuvre pour y parvenir.

#### ARTICLE 4 : dispositions communes aux groupes

L'accès aux vestiaires sera autorisé 15 minutes avant le début de chaque séance inscrite dans le planning. Le retrait des chaussures est obligatoire avant de pénétrer dans les vestiaires collectifs. Les entraîneurs, enseignants ou animateurs de groupe utilisateur ont la responsabilité de faire respecter le présent règlement intérieur. Les intervenants seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive (short-tee-shirt) l'habillement dit de « ville » étant interdit.

L'accès à l'infirmerie n'est autorisé qu'au responsable du groupe. Chaque structure doit posséder son propre matériel de 1ers soins, le matériel de réanimation (O2, plan dur, DSA...) est à disposition du personnel habilité (MNS). Chaque accident doit être répertorié dans le registre prévu à cet effet.

Les responsables doivent veiller particulièrement à interdire les retours intempestifs dans les vestiaires collectifs, l'utilisation de matériel en verre, à éviter les chahuts et cris, toute détérioration de matériel dans les utilisations ou les installations. A chaque sortie, une vérification du vestiaire sera effectuée afin de s'assurer de son bon état (sans débris ni détérioration).

## TITRE 4 : TENUE ET HYGIENE

#### ARTICLE 1 : vestiaires et parties communes

Les usagers doivent emprunter obligatoirement le circuit pieds chaussés, pieds nus en respectant la signalétique. Ils doivent **retirer leurs chaussures avant de pénétrer** dans les cabines et respecter la propreté des vestiaires - cabines. Les baigneurs doivent se déshabiller ou se revêtir dans les cabines individuelles ou collectives qui doivent rester fermées. Deux personnes ne peuvent occuper en même temps une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne responsable préposée à leur surveillance. Il doit régner un climat de quiétude.

Les espaces communs des vestiaires sont mixtes. La nudité dans les espaces communs est strictement interdite y compris dans les douches collectives et sur l'espace balnéo. Les effets vestimentaires doivent être déposés dans les casiers numérotés fermant à clé. L'utilisateur se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. Il est interdit de circuler en tenue de bain dans les zones directement accessibles depuis la voie publique comme le hall d'accueil par exemple.

### ARTICLE 2 : tenues et maillot de bain

L'accès aux bassins et aux bords des bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain strictement réservé à l'usage de la baignade (slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes tel que défini sur affichage). Le port d'un maillot de bain décent est obligatoire. Le port de caleçons, de shorts, de bermudas est interdit, le port d'un t-shirt licra manches courtes est autorisé.

Les enfants en bas âge (moins de 2 ans) doivent porter une couche adaptée au milieu aquatique, le port de claquettes est autorisé à la seule condition que leur usage soit exclusivement réservé à la piscine (passage pédiluve claquettes aux pieds).

Les tenues dites de « villes » sont interdites sur les zones bassins (y compris paréo).

Il peut être dérogé à ces règles pour l'entraînement ou les compétitions sportives liés à certaines activités spécifiques en utilisant alors des tenues agréées par les fédérations concernées (Fédération Française de Natation, Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, Fédération Française de Triathlon...), ainsi qu'à l'occasion d'événements organisés par ou avec l'accord du centre aqualudique.

Une dérogation permanente à ces règles s'applique également **au personnel du centre aqualudique** ainsi qu'aux personnes habilités et munies des dispositifs de prévention et d'hygiène (sur chaussures, par exemple) adaptés à leur intervention sur le site.

Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions énumérées dans cet article peut se voir refuser l'accès aux installations ou en être renvoyée, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

### ARTICLE 3 : maladies

Les personnes présentant des signes extérieurs de plaie, maladie cutanée ou toute autre maladie notamment respiratoire ou digestive, non munies d'un certificat médical de non contagion se verront refuser la baignade, voire l'entrée. L'accès des personnes souffrant d'eczéma ou de psoriasis sera traité au cas par cas sur justificatif d'un médecin précisant les conditions d'accès au centre aqualudique.

### ARTICLE 4 : douche et propreté

Avant d'entrer pour la 1<sup>ère</sup> fois au bassin, la douche savonnée sur l'ensemble du corps y compris les cheveux et le passage dans le pédiluve sont obligatoires. Après une sortie sur les espaces verts, le passage dans le pédiluve et sous la douche sont obligatoires avant de retourner dans les bassins.

Pour les cheveux longs, le bonnet de bain est vivement recommandé, il devient obligatoire lors de la pratique d'activité aquatique sur décision du responsable de l'établissement. Dans tous les cas, les cheveux longs doivent être attachés.

### ARTICLE 5 : matériel

Le matériel (planche, bouée, équipements de plongée) qui a été utilisé en milieu naturel ou autres lieux extérieurs au centre aqualudique, doit être lavé et désinfecté. Tout matériel pouvant nuire à la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau des bassins ou inadapté à l'environnement piscine sera exclu sur le champ de l'établissement.

### ARTICLE 6 : mesures particulières

Pour des raisons de sécurité et pour un meilleur agrément, les usagers ne sont autorisés qu'à circuler dans les locaux et sur les aires qui leur sont réservés. Il est interdit dans l'ensemble de l'établissement de :

- fumer, « vapoter », cracher, détériorer les bâtiments, mobiliers ou matériels ;
- pénétrer en chaussures dans les vestiaires,
- se montrer indécent en geste et en paroles ;
- utiliser des appareils de prises de vues et de reproduction ou d'enregistrement sonore ;
- porter des palmes de plongée, des tenues de sirènes, des planches de type bodyboard, des bouées hors bouée de sécurité ;
- utiliser des ballons (seuls les ballons de plage gonflable à la bouche sont autorisés) ;
- introduire dans l'établissement tout objet pouvant être d'une quelconque manière dangereuse pour les autres usagers ou pour les installations ;



- introduire des boissons alcoolisées ;
- faire des quêtes, ventes ou distributions publicitaires ;
- manger et boire ailleurs que dans les espaces prévus à cet effet (espace détente accueil et zone cafétéria des bassins extérieurs) ;
- quitter sa cabine de déshabillage dans une tenue contraire aux bonnes mœurs ;
- être maquiller pour les personnes utilisant les bassins,
- salir sa cabine (inscriptions, déchets...)

## TITRE 5 : SECURITE ET ACCES AUX BASSINS

### ARTICLE 1 : prévention

La profondeur des bassins est indiquée par une signalétique. L'accès du grand bassin est réservé au public nageur. Les enfants équipés d'accessoires de flottaison doivent être accompagnés en permanence d'un adulte responsable sachant nager.

### ARTICLE 2 : mesures

L'environnement de la piscine doit être considéré comme un milieu où il existe des risques d'accident et par mesure de prévention il est interdit :

- de courir sur les plages et de monter sur les murets ;
- de plonger dans les bassins ludiques intérieur et extérieur,
- de plonger sans s'être assuré préalablement qu'aucun danger ne peut en résulter pour lui-même et pour les personnes se trouvant dans le bassin sportif ;
- de précipiter dans l'eau les baigneurs stationnant sur les plages ;
- de pratiquer des jeux violents ;
- de jouer avec des jeux et objets non autorisés dans les bassins et sur les plages, sauf autorisation des surveillants durant les périodes d'activités.
- de pratiquer individuellement l'apnée statique. L'apnée dynamique peut être autorisée sous la condition qu'il y ait une surveillance mise en place par les pratiquants ;
- de monter sur les lignes de nage.

### ARTICLE 3 : zones d'activité

Durant les heures d'ouverture de la piscine, en présence de groupes d'animation ou associatifs, les usagers individuels ont accès aux zones bassins qui leur sont affectées et indiquées sur le plan d'occupation affiché à l'accueil.

Les pataugeoires sont réservées prioritairement aux enfants de moins de 6 ans. Ils doivent être accompagnés et surveillés en permanence par les parents ou un adulte responsable, outre la surveillance qui est assurée par le personnel.

Pour permettre une rotation des baigneurs sur les différents jeux d'eau, un fonctionnement en alternance pourra être programmé.

### ARTICLE 4 : prêt de matériel

Le prêt de matériel de sécurité (brassard, bouée, ceinture...) s'effectue sur demande auprès du personnel, et sera attribué en fonction des disponibilités. Les planches et pull-boy peuvent être mis à disposition pour les usagers souhaitant nager en grand bassin. L'emprunteur devra respecter l'usage qui est réservé au type de matériel emprunté et le restituer avant son départ. Toute dégradation volontaire de ce matériel pourra être sanctionnée comme prévu à l'article 2 titre 6.

L'établissement n'assure pas le prêt de maillot de bain, bonnet de bain, lunettes et serviette. Un distributeur automatique d'accessoires de baignade est à la disposition des usagers dans le hall d'accueil, afin de pallier les oublis des usagers.

L'utilisation des palmes, masques, plaquettes est assujettie à l'autorisation des surveillants, dans une zone qui lui est réservée. Elle pourra être interdite en cas de forte affluence.

### ARTICLE 5 : évacuation

Les bassins sont placés sous surveillance constante dans le cadre du POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours).

Lorsque les surveillants sont amenés à effectuer une intervention, le niveau de surveillance étant diminué, des zones de baignade pourront être évacuées pendant une durée indéterminée. De même, pour des raisons techniques ou en cas de force majeure, la fermeture provisoire ou définitive peut être ordonnée par le responsable de l'établissement. Les baigneurs doivent évacuer immédiatement les bassins et respecter les consignes lorsque l'évacuation est ordonnée par le personnel.

L'évacuation est commandée aux baigneurs 15 minutes avant la fermeture de l'établissement de juin à septembre 30 minutes en juillet –août. Nul ne pourra retourner sur la zone des bassins après cette annonce d'évacuation.

## TITRE 6 : RESPONSABILITE

### ARTICLE 1 :

**API** met à disposition des usagers différents services, notamment les vestiaires et casiers. Elle n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces derniers. A l'intérieur du centre aqualudique, les usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leurs appartiennent. Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet de valeur qui n'a aucun lien avec la pratique de la natation ou de la baignade. Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en est tenu responsable.

**API** ne peut être tenue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, qui ne sont pas de son fait propre, ou qui ne peuvent être imputables, même partiellement, au non-respect de ses obligations ou de celles de son personnel.

### ARTICLE 2 : sanctions

**API** se réserve le droit de demander l'intervention des forces de l'ordre et de porter plainte pour tout vol ou dégradation du site ainsi que pour tout manquement grave vis-à-vis du personnel ou des usagers (insultes, agressions...).

Toute personne non respectueuse du présent règlement intérieur ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement. Des infractions au règlement ou négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès au centre aqualudique.

### ARTICLE 3 :

L'ensemble du personnel est chargé, chacun en ce qui le concerne de faire respecter et appliquer le présent règlement ; la plus grande courtoisie étant recommandée à notre personnel, soyez corrects avec lui, la discipline et le bon esprit étant l'affaire de tous

Les éducateurs des associations doivent signer le RI et le POSS annexé chaque année.

Issoire, le 15 septembre 2019

Pour le Président ~~Jean-Paul Bacquet~~  
et par délégation

Le Vice-Président ~~Enfance jeunesse et sports~~  
Vincent Challet

